



CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE POUR LA COLLECTE
ET LE TRAITEMENT DES DECHETS NON MENAGERS
ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté de Communes LA DOMITIENNE, représentée par son Président Alain CARALP, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 30/06/2010, ci-après dénommée « la COLLECTIVITE »

D'une part,

ET

L'établissement/la société Société X
N° INSEE..... 100000000000
Représentée par Monsieur X
Fonction 0
Ayant reçu délégation à cet effet

Ayant son siège à Rue de la Commune
CP La Commune

Ci-après dénommé « l'USAGER »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est prévue par l'article 1520 du Code Général des Impôts. Elle est instaurée par la collectivité afin de pourvoir au financement de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers, prévu par l'article L2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les communes ont délégué cette compétence à la Communauté de Communes LA DOMITIENNE.

De ce fait, la collecte et le traitement des déchets produits par d'autres producteurs que les ménages ne sont pas obligatoires mais la Communauté de Communes peut, selon ses prescriptions, en assurer l'élimination. Cela donne lieu à un financement spécifique de la part de ces producteurs par la Redevance Spéciale.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de la collecte et du traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères ne provenant pas des ménages ainsi que la facturation du service correspondant, conformément à :

- La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992,
- Les articles L 2224-14 et L 2333-78 du Code général des Collectivités Territoriales,
- La délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2010.

La redevance spéciale s'applique à tous les producteurs de déchets de plus de 1100 l par semaine d'ordures ménagères qui ne sont pas issues des ménages et qui font appel à la collectivité pour la collecte et le traitement de leurs déchets.

ARTICLE 2 : NATURE DES DECHETS

La COLLECTIVITE assure la collecte et le traitement des déchets produits par l'USAGER qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement.

Elle se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.

Alinéa 1 : Déchets acceptés à la collecte

Sont acceptés dans les ordures ménagères (bac ordures ménagères) :

- Les résidus de cuisine et de cantine,
- Les emballages non valorisables (pots de yaourts, boîtes plastiques, polystyrène...),
- Les résidus de ménage (balayures...),
- Les résidus de bureaux non recyclables,
- Les chiffons et autres résidus souillés,
- Les débris de verre ou de vaisselle en très petites quantités.

Sont acceptés dans les déchets recyclables (contenant de collecte sélective) :

- Les cartonnettes,
- Les papiers de bureaux (listing, chutes d'imprimantes ou de photocopieurs...),
- Les catalogues, journaux, magazines, publicités à l'exception des films plastiques...,
- Les emballages métalliques, les bouteilles et flacons plastiques (n'ayant contenu aucun produit cité à l'Alinéa 2),
- Les briques alimentaires.

Le verre est collecté par le biais de Points d'Apport Volontaire.

Les cartons ne doivent pas être présentés à la collecte des ordures ménagères (collecte spéciale carton dans les centres de villages ou dépôt gratuit en déchèterie limité à 2 m³ par semaine).

Alinéa 2 : Déchets refusés à la collecte

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de cette convention :

- Les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- Les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- Les déchets d'activités de soins et déchets d'abattoirs,
- Les déchets radioactifs,
- Les déchets encombrants ou lourds,
- Les gravats, terres, débris de travaux,
- Le verre,
- Les huiles de vidange,
- Les déchets d'espaces verts,
- Les déchets industriels, bois, sciure, palettes,
- Les pièces automobiles provenant de réparation ou d'entretien.

Et plus généralement tous les déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité. L'USAGER fait son affaire personnelle de l'enlèvement de ces déchets.

ARTICLE 3 : MODALITES DE COLLECTE

La collecte des ordures ménagères et la collecte sélective lorsqu'elle est prévue s'effectuent en porte à porte dès lors que l'accès est possible sans marche arrière.

La collecte des ordures ménagères est réalisée à une fréquence variant selon les secteurs géographiques et les saisons.

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans des bacs standardisés fournis par la COLLECTIVITE.

La collecte des déchets recyclables est réalisée dans certains secteurs par le biais de bacs jaunes, de bacs bleus et de bornes d'apports volontaires fournis par la COLLECTIVITE. La fréquence de collecte est d'une fois par semaine pour le territoire des 8 communes membres. Cette collecte continuera d'être réalisée selon les modalités actuelles. L'USAGER ne peut prétendre au titre du paiement de la Redevance Spéciale, à la mise en place d'un service de collecte sélective qui n'est pas assurée au moment de la contractualisation.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Pendant la durée du contrat, la COLLECTIVITE s'engage à :

- Assurer la collecte aux jours définis.

Les rattrapages de collecte, ne seront effectués que si la collecte n'est pas réalisée dans les jours stipulés dans le présent contrat pour des raisons techniques et humaines relevant de la responsabilité de la COLLECTIVITE.

En cas de férié sur collecte dont la fréquence est une fois par semaine, il sera procédé à un rattrapage la veille ou le lendemain.

A l'opposé, si la prestation n'est pas réalisée pour des raisons techniques relevant de la responsabilité de l'USAGER, aucun rattrapage ne sera effectué par la COLLECTIVITE.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur.

- Assurer l'élimination des déchets dans des conditions réglementaires et respectueuses de l'environnement.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'USAGER

Pendant la durée du contrat, l'USAGER s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Ne mettre dans les conteneurs fournis que les déchets définis par l'article 2 Alinéa 1.

- Respecter les modalités de présentation des déchets à savoir :

- Les déchets non recyclables doivent être déposés dans les bacs standardisés fournis par la COLLECTIVITE.

- Le tassement excessif est formellement interdit tout comme le broyage ou le compactage des déchets.

- Les déchets présentés en dehors du bac ou en surplus de la dotation, feront l'objet d'un signalement à l'USAGER. Au deuxième signalement, une amende forfaitaire de 50 € sera appliquée. En cas de récidive, l'article 9 de la présente Convention s'appliquera de plein droit.

- Présenter les déchets la veille au soir, dans les bacs fournis, sans débordements et couvercles fermés sur le domaine public, en un lieu défini par commun accord entre les deux parties contractantes.

- Maintenir les bacs en bon état d'entretien.

- Procéder au paiement de la Redevance Spéciale dans les délais fixés à l'article 6.

• Signaler dans les plus brefs délais, à la COLLECTIVITE, tout changement dans sa situation intervenu au cours de la présente convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc....).

- Déclarer tout vol ou dégradation à la COLLECTIVITE dans les plus brefs délais. En outre, en cas de vol ou vandalisme, l'USAGER fournira à la COLLECTIVITE un récépissé de dépôt de plainte.

Pendant toute la durée du contrat, l'USAGER est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers, des conséquences dommageables qui résulteraient du non respect de la présente convention et/ou de négligences.

En cas de manquements répétés de ces obligations (signalement à deux reprises par courrier avec accusé de réception), la COLLECTIVITE n'assurera plus le service lié à la redevance spéciale.

L'USAGER déclare accepter les conditions du Règlement de la Redevance Spéciale.

ARTICLE 6 : TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

Alinéa 1 : Calcul de la redevance spéciale

A - Lien avec la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Le service rendu par la COLLECTIVITE fait l'objet, de la part de l'USAGER, d'une Redevance Spéciale calculée en fonction des litrages déclarés (et contrôlés sur place de façon régulière).

Dans tous les cas, l'USAGER continue d'acquitter la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères lorsqu'il y est soumis.

Si le montant de la TEOM est supérieur à celui de la Redevance Spéciale, seule la TEOM sera due.

Si le montant de la Redevance Spéciale est supérieur à celui de la TEOM, le montant de la TEOM sera déduit du montant de la Redevance Spéciale (RS) : $\text{montant dû} = \text{RS} - \text{TEOM}$. L'USAGER devra alors fournir l'avis d'imposition du foncier bâti de l'année n-1 spécifiant le montant de la TEOM. Ce montant sera déduit du titre de recette émis par la COLLECTIVITE.

Le montant de la TEOM payée pour l'année n-1 sera déduit de la Redevance Spéciale n. sur transmission du justificatif de paiement avant le 15 décembre de l'année n-1.

Pour les établissements qui ne payent pas la TEOM, le montant dû sera celui de la Redevance Spéciale.

B - Mode de calcul de la Redevance Spéciale

La Redevance Spéciale correspond au coût réel annuel lié à la collecte et au traitement de déchets assimilés.

Ce coût est défini au travers d'une méthodologie de comptabilité analytique, *Compta Coût*, qui est retracée tous les ans.

Le coût de collecte et de traitement, à facturer dans le cadre de la redevance spéciale, sera ainsi établi sur la base des résultats de la méthodologie *Compta Coût et proportionnellement aux litrages* déclarés dans la convention.

Alinéa 2 : Evaluation du volume concerné pour le calcul

Evaluation du volume d'ordures ménagères résiduelles

(Le volume des déchets destinés au tri n'est pas pris en compte dans le calcul de la Redevance Spéciale).

Chaque année avant le 15 décembre de l'année en cours, l'USAGER devra fournir un justificatif de son avis d'imposition ou un relevé des charges locatives sur lequel figure le montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères qu'il doit acquitter pour cette année.

Alinéa 5 : Mise à disposition temporaire de conteneurs supplémentaires

En cas de circonstances exceptionnelles, des conteneurs supplémentaires pourront être mis à disposition de l'USAGER par envoi d'un bon de commande au moins 1 semaine à l'avance aux services de LA DOMITIENNE. La COLLECTIVITE sera rémunérée par application des prix au même titre que le coût du service. Un forfait de 50€ sera appliqué pour la livraison et la reprise des bacs (forfait jusqu'à 10 bacs livrés).

ARTICLE 7 : REVISION DES PRIX ET REACTUALISATION DES VOLUMES

A - Révision des prix

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, le tarif sera revu sur la base des coûts d'exploitation du service de collecte et de traitement définis par la méthodologie *Compta Coût*. Chaque modification de tarif fera l'objet d'une délibération en Conseil Communautaire.

Pour tout tarif modifié en cours d'année, celui-ci sera notifié à l'USAGER par transmission d'un avenant à la convention. Si l'USAGER souhaite poursuivre la prestation, il devra signer l'avenant et le transmettre à la COLLECTIVITE dans un délai de 1 (un) mois après sa réception. Passé ce délai la prestation sera considérée comme non reconduite.

B - Révision de volumes

A la demande de l'USAGER, une réévaluation de la quantité de déchets présentés à la collecte pourra faire l'objet d'un avenant à cette convention et ce, au maximum 1 fois par an.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1er janvier pour une durée de 1 (un) an. La convention pourra faire l'objet au cours de l'année d'avenants. Annuellement, dans le cadre d'une évolution tarifaire, un avenant sera transmis à l'USAGER dans les conditions d'acceptation décrites à l'article 7.A.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par :

- l'USAGER par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 2 mois :
- la COLLECTIVITE en cas de non paiement de la redevance spéciale dans les délais et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.
- la COLLECTIVITE en cas de constats répétés du non respect des consignes de collecte ou des termes de la présente convention et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.
- l'USAGER si celui-ci décide de résilier pour cause d'arrêt d'activité ou de passation d'un contrat avec une entreprise effectuant les mêmes prestations. L'USAGER devra obligatoirement justifier de l'arrêt de son activité au lieu d'enlèvement ou de la passation d'un contrat d'enlèvement avec une entreprise agréée (contrats, factures). En tout état de cause, la réglementation en vigueur pour la collecte et le traitement des déchets devra être respectée. L'USAGER déclare être au courant que la résiliation de la convention entraîne l'arrêt des prestations.

En cas d'inexécution par l'USAGER de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, la convention sera résiliée de plein droit. La fraction mensuelle de la Redevance Spéciale correspondant au mois commencé restera, en tout état de cause, exigible. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non restitution des bacs suite à résiliation du contrat, ceux-ci seront facturés à l'USAGER.

ARTICLE 10 :

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable.

A défaut, les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Maureilhan en 2 exemplaires

L'USAGER,
Représenté par
Signature et cachet de l'établissement

La Communauté de Communes LA DOMITIENNE,
Le président

